

## Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.

Le Département fédéral de l'intérieur, arrête :
I
L'annexe 3 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement mo- difiées lest modifiée conformément au texte ci-joint :
п
La présente ordonnance entre en vigueur le 2021.
Département de l'intérieur
Alain Berset

Annexe 3 (art. 7)

## Produits OGM qui peuvent être mis sur le marché sans autorisation de l'OSAV

Les entrées suivantes sont ajoutées dans l'ordre alphabétique :

 Produits OGM
 Prescriptions à respecter

 Endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.82)³
 Produite par le micro-organisme génétiquement

Endo-1,4-β-xylanase (EC 3.2.1.82)<sup>3</sup> Produite par le micro-organisme gér Enzyme alimentaire utilisée pour le traitement modifié Aspergillus orzyae (souche de la fécule, pour la production de boissons al- NZYM-FB). cooliques à base de céréales, pour le brassage de boissons à base de céréales et dans des processus de boulangerie.

Phospholipase A2 (EC 3.1.1.43) Produite par le micro-organisme génétiquement Enzyme alimentaire utilisée pour le traitement modifié Aspergillus niger (souche PLA-54). des œufs et des huiles et graisses végétales crues et dans des processus de boulangerie.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Numéro attribué par l'IUBMB pour la nomenclature des enzymes